

RÈGLEMENT NUMÉRO 354-2007

CONCERNANT LA TARIFICATION POUR
LA LOCALISATION, LA VÉRIFICATION, L'AJUSTEMENT, L'OUVERTURE ET LA
FERMETURE D'UNE ENTRÉE D'EAU

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le conseil peut, par règlement, prévoir que tout ou partie des biens, services et activités de la municipalité soient financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'établir une tarification pour les services de localisation, de vérification, d'ajustement, d'ouverture et de fermeture d'une entrée d'eau sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a régulièrement été donné à une séance de ce conseil tenue le 6 février 2007;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné, statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Les services de localisation, de vérification, d'ajustement, d'ouverture et de fermeture d'une entrée d'eau rendus par la Ville de Percé sont financés au moyen de tarifs.

ARTICLE 3

La localisation, la vérification, l'ajustement, l'ouverture et la fermeture d'une entrée d'eau représentent chacune une intervention distincte.

ARTICLE 4

Toute personne ayant recours aux services de la Ville de Percé pour la localisation, la vérification, l'ajustement, l'ouverture et la fermeture d'une entrée d'eau doit acquitter le tarif suivant :

4.1 Tarification

4.1.1 Tarification sur les heures de travail des services municipaux

Le tarif exigé est **50 \$** par intervention.

4.1.2 Tarification en dehors des heures de travail des services municipaux

Le tarif exigé est de **100 \$** par intervention.

- 4.1.3** Dans le cas d'une ouverture et d'une fermeture d'eau, si les deux interventions ont lieu à l'intérieur d'une même période de deux (2) heures, le tarif s'applique qu'une (1) fois, soit comme s'il s'agissait d'une seule intervention.

ARTICLE 5

Aucun frais n'est exigible dans le cas où l'intervention demandée est rendue nécessaire en raison d'un bris des équipements d'aqueduc sur la propriété de l'usager requérant une telle intervention.

ARTICLE 6

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le règlement numéro **320-2004** et toute autre disposition incompatible de tout règlement antérieur.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE TENUE LE 6 MARS 2007.

**MARIO CLOUTIER,
MAIRE SUPPLÉANT**

**GEMMA VIBERT,
GREFFIÈRE**